RCS : BAR LE DUC
Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 40003
Numéro SIREN : 331 498 766
Nom ou dénomination : DE TONNERRE

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000312

142222

Dénomination : DE TONNERRE
Adresse : 6 rue de Tonnerre 55160 Riaville -FRANCE-

n° de gestion : 1985D40003
n° d'identification : 331 498 766

n° de dépôt : A2019/000312
Date du dépôt : 07/03/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14/01/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC * MEUSE *

142222

G.A.E.C. DE TONNERRE
Chez Monsieur André MANGIN
55160 RIAVILLE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du G.A.E.C. reconnu DE TONNERRE

Siège social : RIAVILLE (55160) - Chez Monsieur André MANGIN
Capital social : 185 987.80 €
R.C.S. : BAR LE DUC 331 498 766

L'an deux-mille dix-neuf, le 14 janvier à 10 heures,

les associés du G.A.E.C. reconnu DE TONNERRE, convoqués conformément aux statuts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à RIAVILLE pour délibérer de l'ordre du jour suivant:

- **Conversion en euros du capital social initialement en francs - Réduction de capital social par arrondi à l'euro immédiatement inférieur**
- **Fixation de la valeur de la part sociale**
- **Agrément d'une cession de parts à titre gratuit et mise à jour de la répartition du capital social**
- **Prorogation**
- **Transfert du siège social**
- **Transformation du G.A.E.C. en S.C.E.A.**
- **Effets de la transformation**
- **Nouvelles règles statutaires**

Tous les associés, à savoir :

- Monsieur Philippe MANGIN titulaire de 660 parts sociales demeurant à RIAVILLE
- Monsieur Jean-François MANGIN titulaire de 560 parts sociales demeurant à RIAVILLE

étant présents, et Monsieur Jean-François MANGIN ayant été désigné Président de séance et ayant constaté, d'une part, qu'il a été tenu, au siège social de la société, à la disposition des associés, et quinze jours au moins à l'avance, le texte des projets de résolutions ainsi que tous les documents afférents à la présente Assemblée, notamment le rapport de la gérance, et, d'autre part, que la présente Assemblée Générale a été régulièrement convoquée, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la transformation du G.A.E.C. et sur toutes les décisions se rapportant à cette transformation, notamment l'adoption de nouvelles règles statutaires.

Première résolution - Conversion en euros du capital social initialement en francs - Réduction de capital social par arrondi à l'euro immédiatement inférieur

Le montant actuel du capital social s'élève à 1 220 000.00 F (185 987.80 €), divisé en 1220 parts sociales entièrement libérées d'un montant unitaire de 1000.00 F.

Les associés décident de fixer le montant nominal de la part sociale à 152 €.

En conséquence, les associés décident de réduire le capital social de la société de 547.80 € pour le fixer à CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (185 440.00 €) par

diminution du montant nominal des parts sociales qui est ramené à 152 € (arrondissement à l'euro immédiatement inférieur).

Cette opération est effectuée par affectation de la somme de 547.80 € au compte réserve.

Les associés déclarent que la répartition des parts sociales entre eux demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Deuxième résolution - Fixation de la valeur de la part sociale

Après en avoir délibéré et s'être entendus sur la méthode à adopter, les associés fixent la valeur unitaire de la part sociale à 643.00 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Troisième résolution - Agrément d'une cession de parts à titre gratuit et mise à jour de la répartition du capital social

Les associés décident d'agréer Monsieur Philippe MANGIN, d'une part et Monsieur Jean-François MANGIN, d'autre part respectivement comme donateur et donataires de 100 parts sociales numérotées de 821 à 920.

Les associés décident de mettre à jour le capital social en conséquence de l'acte de donation reçu par Maître GERARD, Notaire à FRESNE EN WOEVRE (Meuse), le 27 décembre 2018 dont une copie authentique est en cours d'enregistrement.

La répartition du capital social est désormais la suivante :

- Monsieur Philippe MANGIN, titulaire de 560 parts sociales représentatives d'apports mobiliers numérotées de 261 à 820,
- Monsieur Jean-François MANGIN, titulaire de 660 parts sociales représentatives d'apports mobiliers et immobiliers numérotées de 1 à 260, et de 821 à 1220.

Le donataire aura la propriété de ces parts sociales à compter du 27 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Engagement pris en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des impôts.

Les associés rappellent qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 2018, enregistré à BAR LE DUC le 14 décembre 2018, Messieurs Philippe et Jean-François MANGIN ont pris l'engagement, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, de conserver les titres ci-après définis :

- 560 parts sociales détenues par Monsieur Jean-François MANGIN numérotées de 1 à 260 et de 921 à 1220 ;
- 660 parts sociales détenues par Monsieur Philippe MANGIN numérotées de 261 à 920.

engagement toujours en cours à ce jour.

Les associés, donateurs et donataire, déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions dudit article 787 B du Code Général des Impôts concernant les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit : attestation(s) à délivrer par la société et engagements à souscrire dans l'acte de donation notamment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Quatrième résolution - Prorogation

Les associés décident la prorogation de la société dont la durée, initialement fixée à 40 ans, est désormais fixée à 99 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Cinquième résolution - Transfert du siège social

Les associés décident le transfert du siège social de la société qui, initialement fixé à RIAVILLE (55160) - Chez Monsieur André MANGIN, est désormais fixé à RIAVILLE (55160) - 6 rue de Tonnerre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Sixième résolution - Transformation du G.A.E.C. en S.C.E.A.

Les associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, constatent que toutes les conditions requises par l'article 1844.3 du Code Civil, pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

Les associés décident la transformation du G.A.E.C. en S.C.E.A. à compter du 27 décembre 2018.

Cette transformation, prévue par la Loi, n'emporte pas création d'un être moral nouveau et constitue un simple changement de dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Septième résolution - Nouvelles règles statutaires

Le Président donne lecture du projet des nouvelles règles statutaires, article par article, et met aux voix, successivement, chacun des articles suivants :

Entre Monsieur Philippe MANGIN et Monsieur Jean-François MANGIN, il existe une Société Civile d'Exploitation Agricole, Société Civile de personnes, régie par les articles 1832 à 1870.1 du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par les décrets n° 78.704 et n° 78.705 du 3 juillet 1978, par les textes subséquents et par les présents statuts.

☐ *TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES*

Article 1 - Objet

La société a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 2 - Dénomination

*La société a la dénomination de "**Société Civile d'Exploitation Agricole DE TONNERRE**".*
Dans tous les actes, factures et publications émanant de la Société, la dénomination ci-dessus sera suivie du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

*Le siège social est fixé à **RIAVILLE (55160) - 6 rue de Tonnerre.***

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 4 - Durée

*La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 16.*

❑ *TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES*

Article 5 - Apports

- Apports effectués lors de la constitution de la société : *1 220 000.00 F*

Article 6 - Capital social

*Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des modifications statutaires intervenues, le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VING CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (185 440.0000 €).***
Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Article 7 - Parts sociales

*Le capital social est divisé en **1220 parts** d'un même montant unitaire de **152 euros**.*
En représentation des apports nets faits à la société par les associés et compte-tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- *à **Monsieur Jean-François MANGIN, associé exploitant, 660 parts** qui se décomposent comme suit :*
 - ** 120 parts représentatives d'apports immobiliers, numérotées de 921 à 1040,*
 - ** 540 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1 à 260, de 821 à 920 et de 1041 à 1220,*

- *à **Monsieur Philippe MANGIN**, associé exploitant, **560 parts** représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 261 à 820.*

Ces parts ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Ces parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 8 - Cession de parts sociales

I - Forme et publicité de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.
Elle est opposable à la société après acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou notification à celle-ci par acte d'huissier de justice ou mention sur le registre des associés.
Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément unanime des associés, donné dans les conditions suivantes :

1 - Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les 30 jours de la notification qui leur est faite.
L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

2 - En cas de refus d'agrément, les associés, autres que le cédant, sont tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.
 La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective des autres associés.
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.
Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.
Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.
Sauf convention contraire :
1 - Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.
2 - Le prix est payable :

- à concurrence de moitié dans les douze mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
- le solde dans le délai maximum de trois ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Publicité de la cession

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.
Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.
Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.
L'entrée du conjoint doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts sociales par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants.
2. Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3. *Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.*

4. *Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 8.III ci-dessus.*

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.
Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "parts d'industrie".
Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.
La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices de la société est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.
Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des cinq précédents exercices bénéficiaires.

Article 12 - Nantissement

1. *Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.*
 Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.
 Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. *Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.*
 Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. *Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.*
 Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

☐ *TITRE III - BIENS MIS A DISPOSITION*

Article 13 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition. La mise à disposition d'un bien pris à bail par un associé ne pourra avoir lieu que si l'objet de la société est principalement agricole. Le preneur qui reste

seul titulaire du bail doit à peine de résiliation continuer à se consacrer à l'exploitation du bien mis à disposition.

❑ TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Droits et obligations des associés

1. *Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.*
 Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. *A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.*

3. *Chaque associé participant effectivement aux travaux d'exploitation peut recevoir une rémunération de son travail. Le montant annuel de cette rémunération et l'étalement de son versement au cours de l'exercice sont fixés par décision des associés prise en Assemblée Générale dans les conditions de l'article 16 ci-après.*

❑ TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 15 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. *Nomination*
 La société est administrée par **Monsieur Philippe MANGIN** *demeurant à RIAVILLE et par* **Monsieur Jean-François MANGIN**, *demeurant à RIAVILLE.*

2. *Révocation*
 Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.
 Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
 La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. *Démission*
 Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.
 La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).
 Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. *Vacance*
 Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :
 - *convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,*
 - *ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.*

 Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalités sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- *les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés, ou par remise personnelle, contre émargement, de la convocation,*
- *les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,*
- *lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.*

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attribution de l'assemblée

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées les décisions concernant :

- *l'administration et la gestion de la société,*
- *la nomination ou la révocation du (des) gérant(s),*
- *l'approbation du règlement intérieur.*

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- *les demandes d'emprunt,*
- *les conventions de mise à disposition,*
- *les nantissements de parts sociales,*
- *les modifications statutaires,*
- *la transformation de la société en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,*
- *la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.*

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- *la date et le lieu de la réunion,*
- *les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,*

- *le nombre des parts détenues par chacun d'eux,*
- *les documents et rapports soumis aux associés,*
- *un résumé des débats,*
- *le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,*
- *les nom, prénom, qualité du Président de séance.*

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

4. *Calcul des voix*

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il est porteur de parts, et s'il est mandaté, de celles de son mandant.
Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.
Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représente à l'assemblée.

Article 17 - Exercice social - Comptabilité

*L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** suivant.*
Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts, l'assemblée générale se prononce sur la modification éventuelle des dates de l'exercice social.
Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.
Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables.

Article 18 - Détermination des résultats comptables

Le résultat net de la société est déterminé selon les règles du plan comptable.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

1. *L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.*
 S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

 Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts :
 - *les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés à proportion du capital social détenu,*
 - *la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.*

2. *en cas de pertes, l'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, peut décider, notamment :*
 - *d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",*
 - *de les compenser avec les réserves existantes*
 - *de les affecter au compte courant des associés.*

 Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

 Toute imputation des pertes sur le capital social entraîne une réduction de capital qui ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

☐ *TITRE VI - RETRAIT D'UN ASSOCIE, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE*

Article 20 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice 3 mois au moins avant la date prévue de retrait.
La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.
L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.
En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8 III des statuts.
Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 21 - Exclusion d'un associé

En cas de faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Article 22 - Transformation de la société

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.
La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
La décision de transformation doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :
1. *à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.*
2. *par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.*
3. *par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.*
 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.
 La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

A compter de la décision de dissolution, l'appellation de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.
Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.
A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.
Le(s) liquidateur(s) :
- *dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressement conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,*
- *convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la société,*
- *a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,*
- *doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :*

- le compte de liquidation,
- le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- la décharge de son (leur) mandat,
- la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du (des) liquidateur(s), il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- *est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.*
 La publication de la clôture de liquidation met fin à la personnalité morale de la société.
- *doit (doivent) procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.*
 L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du (des) liquidateur(s).

Article 25 - Partage

Le patrimoine est partagé entre les associés selon les règles suivantes :

1. *Remboursement du capital social*
 Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2. *Répartition du boni ou du mali de liquidation*
 Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices.
 L'associé, apporteur en industrie, est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3. *Attribution des biens*
 Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.
 L'associé apporteur de biens fonciers peut les reprendre en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.
 Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.
 Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

☐ *TITRE VII - DIVERS*

Article 26 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège social.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Les associés adoptent à l'unanimité chaque nouvel article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Huitième résolution - Effets de la transformation

1) Les co-gérants de la société, nommés ou confirmés en cette qualité par les associés, sont :
 - Monsieur Jean-François MANGIN,
 - Monsieur Philippe MANGIN.

2) La transformation, qui sera opposable aux tiers dès les formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur, produit effet dans les rapports entre les associés et entre les associés et la gérance dès le 27 décembre 2018.

 Les droits et obligations contractés par la société transformée subsistent sous sa nouvelle forme.

 Les créanciers sociaux conservent tous les droits qu'ils détenaient antérieurement à la transformation. De ce fait, les associés du G.A.E.C. conservent une responsabilité financière telle qu'elle résultait des règles spécifiques au G.A.E.C. ou des garanties inhérentes aux contrats signés.

 Les sûretés détenues par les créanciers sociaux sont conservées après la transformation.

 Toutefois, certains engagements envers la société ne sont pas maintenus après la transformation du fait des dispositions expresses prises lors de leur acte constitutif.

 Les nouveaux droits sociaux détenus par les associés n'ont aucun effet sur leur patrimoine personnel.

 Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Neuvième résolution - Formalités à accomplir

Les décisions de la présente Assemblée Générale seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, les associés décident de confier à Monsieur Jean-François MANGIN tous pouvoirs pour accomplir les démarches consécutives à la transformation du G.A.E.C., à savoir :
- procéder à l'enregistrement de l'acte de transformation,
- accomplir les formalités nécessaires,
- informer de la transformation les tiers intéressés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.
Il est dressé le présent procès-verbal qui est signé par tous les participants.
Le présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à RIAVILLE
Le 14 janvier 2019

en trois exemplaires

Monsieur Philippe MANGIN *(1)*

lu et approuvé

Monsieur Jean-François MANGIN *(1)*

lu et approuvé

(1) Signature précédée de la mention manuscrite *"Lu et approuvé"*.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BAR-LE-DUC

142221

Dénomination : DE TONNERRE
Adresse : 6 rue de Tonnerre 55160 Riaville -FRANCE-

n° de gestion : 1985D40003
n° d'identification : 331 498 766

n° de dépôt : A2019/000312
Date du dépôt : 07/03/2019

Pièce : Acte notarié du 27/12/2018 (donation)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC * MEUSE *

142221

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT-SEPT DECEMBRE
Maître Hervé GERARD, Notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège est à ETAIN (55400), 33 rue de Metz,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, contenant

DONATION ENTRE VIFS

A la requête des personnes ci-après identifiées.

DONATEUR

Monsieur Philippe **MANGIN**, agriculteur, divorcé de Madame Isabelle, Marie-Françoise **JEHANNIN**, demeurant à SAULX LES CHAMPLON (55160), 5 Hameau de Champlon.

Né à HANNONVILLE SOUS LES COTES (55210), le 2 mars 1957.

De nationalité française.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de METZ (57000) le 8 août 2002.

DONATAIRE

Monsieur Jean François **MANGIN**, agriculteur, célibataire majeur, demeurant à RIAVILLE (55160), 6 rue de Tonnerre.

Né à HANNONVILLE SOUS LES COTES (55210), le 17 novembre 1959.

De nationalité Française.

Ci-après dénommé "LE DONATAIRE".

LIEN DE PARENTE

Le DONATEUR est le frère du DONATAIRE.

PRESENCE et REPRESENTATION

Les parties sont présentes et comparaissent.

DONATION

LE DONATEUR fait donation au DONATAIRE qui accepte expressément, des droits sociaux ci-après désignés.

DESIGNATION DES BIENS DONNES

Les CENT (100) parts numérotées de 821 à 920 de la société dénommée **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE TONNERRE,** groupement agricole d'exploitation en commun, au capital de 185 987,79 €, dont le siège est à RIAVILLE (55160), chez M. André MANGIN, identifiée sous le numéro SIREN 331 498 766 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC.

Il est précisé par les parties :

- que le GAEC DE TONNERRE a été constitué suivant acte sous signatures privées en date à RIAVILLE du 20 octobre 1984, enregistré à VERDUN (RP) le 6 novembre 1984, F° 29, bordereau 452/2, pour une durée de 40 ans devant expirer le 30 juin 2024 sauf prorogation ou dissolution anticipée ;

- que lors de la constitution du GAEC, il a été attribué à M. André MANGIN et Mme Eliane DAMBRAINE son épouse, 520 parts n° 1 à 520 ;

- qu'il a été attribué à M. Philippe MANGIN 400 parts n° 521 à 920 ;

- qu'il a été attribué à M. Jean-François MANGIN 300 parts n° 921 à 1220 ;

- que suivant acte sous signatures privées en date du 13 février 1990 enregistré à VERDUN RP le 21 février 1990, bordereau 63/5, M. et Mme MANGIN-DAMBRAINE ont cédé à M. Philippe MANGIN 260 parts n° 261 à 520 et à M. Jean-François MANGIN 260 parts n° 1 à 260 ;

- qu'à ce jour, le DONATEUR et le DONATAIRE sont les seuls associés et tous deux gérants dudit GAEC, en vertu de l'article 15 des statuts ; la répartition des parts est la suivante :

M. Philippe MANGIN est propriétaire de 660 parts n° 261 à 920,

M. Jean-François MANGIN est propriétaire de 560 parts n° 1 à 260 et n° 921 à 1220.

Le tout résultant du procès-verbal extraordinaire des associés dont une copie est ci-annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données appartiennent au DONATEUR pour lui avoir été attribuées en représentation d'apports en numéraire lors de la constitution du GAEC DE TONNERRE, le 20 octobre 1984, ainsi déclaré.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés à compter de ce jour.

Il percevra les bénéfices et supportera les pertes générés par l'activité de la société *prorata temporis* à compter de ce jour.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les parties déclarent que les parts données ont une valeur unitaire de 643 € (SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS).

Les 100 parts données ont donc une valeur de 64.300 € (SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS).

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

Le DONATAIRE atteste avoir connaissance des statuts du GAEC DE TONNERRE pour en être associé depuis sa constitution.

Il déclare également avoir connaissance de tous documents juridiques, comptables et fiscaux pour en être gérant.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Malgré la réserve de droit de retour qui précède, le DONATEUR autorise le DONATAIRE à aliéner sous quelque forme que ce soit et nantir les droits sociaux donnés.

Le cas échéant, le droit de retour s'exercera sur les biens subrogés ou sur la valeur des parts données, au jour de l'aliénation.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES PAR LE DONATAIRE

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, le DONATAIRE fait les déclarations suivantes :

- le GAEC de TONNERRE a une activité agricole, exercée à RIAVILLE (55160) ;
- cette société est actuellement dirigée par le DONATEUR et le DONATAIRE en qualité de gérants et seuls associés ;
- cette société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- l'engagement collectif de conservation visé par l'article 787 B du CGI résulte d'un acte sous signatures privées en date du 10 décembre 2018 enregistré au SPFE de BAR LE DUC 1 le 14 décembre 2018, dossier 20180002818, référence 5504P31 2018 A 01124, dont une copie est ci-annexée.

Il est d'une durée de deux ans à compter de la date d'enregistrement.

Le DONATAIRE prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales faisant l'objet de la présente donation pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des parts sociales visé ci-dessus, soit jusqu'au 14 décembre 2024.

En outre, le DONATAIRE ou l'autre associé ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des parts sociales devra exercer dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années suivant la présente donation, son activité professionnelle principale.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation :

- une copie de l'engagement collectif de conservation des titres ;
- une attestation du GAEC DE TONNERRE certifiant que l'engagement collectif de conservation des titres est en cours à ce jour et porte sur au moins 34 % des titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, le donataire reconnaît être informé qu'à compter de la présente donation :

- jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société devra adresser chaque année avant le 1er avril au service des impôts du lieu d'enregistrement de la donation une attestation certifiant que les conditions de validité de cet engagement étaient remplies au 31 décembre ;
- pendant la durée de son engagement individuel, le DONATAIRE devra produire chaque année avant le 1er avril au service des impôts du lieu d'enregistrement de la donation, une attestation certifiant que l'engagement individuel de conservation et l'obligation d'exercice d'activité principale étaient respectées au 31 décembre.

Le DONATAIRE a été averti des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

CALCUL DES DROITS

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Valeur des parts sociales données :	64.300 €
Exonération de l'article 787 B du CGI :	- 75 %
Taxable :	16.075 €
Abattement de l'article 779 IV du CGI :	15.932 €
Taxable :	143 €
Droits	x 35 %
	50 €

FIN DE PARTIE NORMALISEE

AGREMENT

La présente donation ne nécessite aucun agrément, le DONATEUR et le DONATAIRE étant les seuls associés du GAEC DE TONNERRE, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, les parties, en leur qualité de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent :

- accepter au nom de la société la présente donation ;
- en avoir pris acte ;
- dispenser les parties de toute notification.

MODIFICATION DES STATUTS

Les parties déclarent que les modifications des statuts consécutives à la présente donation seront effectuées par le centre de gestion CERFRANCE-ADHEO ayant son siège à BELLEVILLE SUR MEUSE.

Elles dispensent le notaire soussigné de toute démarche à cet égard.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa responsabilité :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,

- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 143-16 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la SAFER.

En effet, la présente cession entre vifs a lieu entre collatéraux jusqu'au sixième degré.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er, du titre IV, du livre 1er de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.
- et que ces dispositions ont bien été observées.

Une copie de l'avis délivré à la SAFER GRAND EST est ci-annexée.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATAIRE.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les Offices notariaux participant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

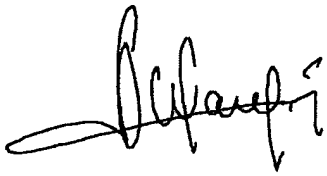
DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation à FRESNES EN WOEVRE, au bureau annexe de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

Monsieur MANGIN Philippe a signé A FRESNES Le 27 décembre 2018	
Monsieur MANGIN Jean François a signé A FRESNES Le 27 décembre 2018	

et le notaire Maître GERARD Hervé a signé A FRESNES L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE VINGT-SEPT DÉCEMBRE	

Agnès CREUSAT
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 8 pages.



142223

Dénomination : DE TONNERRE
Adresse : 6 rue de Tonnerre 55160 Riaville -FRANCE-

n° de gestion : 1985D40003
n° d'identification : 331 498 766

n° de dépôt : A2019/000312
Date du dépôt : 07/03/2019

Pièce : Statuts mis à jour

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC * MEUSE *

142223

S.C.E.A. DE TONNERRE
6 rue de Tonnerre
55160 RIAVILLE

MODIFICATION STATUTAIRE

Statuts mis à jour

de la S.C.E.A. DE TONNERRE

Les soussignés :

1) Monsieur Jean-François MANGIN

né le 17 novembre 1959 à HANNONVILLE SOUS LES COTES

demeurant à RIAVILLE (55160) - 6 rue de tonnerre

Célibataire majeur, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité

2) Monsieur Philippe MANGIN

né le 2 mars 1957 à HANNONVILLE SOUS LES COTES

demeurant à SAULX-LES-CHAMPLON (55160) - 5 Hameau Champlon

Divorcé de Madame Isabelle, Marie-Françoise JEHANNIN, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de METZ le 8 août 2002, non remarié ou pacsé depuis.

Lesquels ont tout d'abord exposé ce qui suit :

I. Constitution du G.A.E.C. reconnu DE TONNERRE

Par acte sous seing privé en date du 20 octobre 1984 à RIAVILLE, enregistré à VERDUN le 6 novembre 1984 il a été constitué entre Monsieur et Madame André MANGIN, Monsieur Philippe MANGIN et Monsieur Jean-François MANGIN un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE TONNERRE par le Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. de la Meuse le 16 mai 1984, l'agrément étant devenu définitif le 16 juillet 1984.

Le capital de la société a été fixé à un million deux cent vingt mille francs (1 220 000.00 F).

En représentation de leurs apports, il a été attribué aux associés des parts sociales d'un montant unitaire de 1 000.00 F, à savoir :

- à Monsieur et madame André MANGIN, 520 parts sociales numérotées de 1 à 520 en représentation de leurs apports mobiliers,
- à Monsieur Philippe MANGIN, 400 parts sociales numérotées de 521 à 920 en représentation de ses apports mobiliers,
- à Monsieur Jean-François MANGIN, 300 parts sociales se décomposant comme suit :
 - 120 parts sociales numérotées de 921 à 1040 en représentation de ses apports immobiliers,
 - 180 parts sociales numérotées de 1041 à 1220 en représentation de ses apports mobiliers.

II. Cession de parts sociales - Retrait d'associés - Démission de gérants - Modification des Statuts - Adoption d'une nouvelle convention de mise à disposition

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DE TONNERRE, dans sa réunion du 13 février 1990, a décidé à l'unanimité :

- dans ses première et deuxième résolutions :

 La cession de 260 parts sociales de Monsieur et Madame André MANGIN à Monsieur Philippe MANGIN et la cession de 260 parts sociales de Monsieur et Madame André MANGIN à monsieur Jean-François MANGIN.

- dans sa troisième résolution :

 Le retrait de Monsieur et de Madame André MANGIN de la société et la démission corrélative de leurs fonctions de gérant.

- dans sa quatrième résolution :

 La modification des articles 7 et 15 des Statuts.

- dans sa cinquième résolution :

 L'adoption d'une nouvelle convention de mise à disposition.

III. Conversion en euros du capital social initialement en francs -Réduction de capital social par arrondi à l'euro immédiatement inférieur - Fixation de la valeur de la part sociale - Agrément d'une cession de part à titre gratuit et mise à jour de la répartition du capital social - Prorogation - Transfert du siège social Transformation du G.A.E.C. en S.C.E.A. - Effets de la transformation - Nouvelles règles statutaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DE TONNERRE, dans sa réunion du 14 janvier 2019, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La réduction du capital social pour le ramener à 185 440.00 €.

- dans sa deuxième résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale.

- dans sa troisième résolution :

L'agrément d'une cession de parts à titre gratuit et la mise à jour de la répartition du capital social.

- dans sa quatrième résolution :

La prorogation de la société dont la durée est désormais fixée à 99 ans.

- dans sa cinquième résolution :

Le transfert du siège social de la société qui est désormais fixé à RIAVILLE (55160) - 6 rue de Tonnerre.

- dans ses sixième, septième, huitième et neuvième résolutions :

La transformation du G.A.E.C. en S.C.E.A. et l'adoption des nouvelles règles statutaires en résultant.

Cette transformation, prévue par la Loi, n'entraîne pas création d'un être moral nouveau et constitue un simple changement de dispositions statutaires.

A la suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Comme conséquence des modifications intervenues, les soussignés décident que les articles 1 et suivants des statuts de la société sont annulés et remplacés.

Le texte des statuts ainsi modifié est le suivant :

Entre Monsieur Philippe MANGIN et Monsieur Jean-François MANGIN, il existe une Société Civile d'Exploitation Agricole, Société Civile de personnes, régie par les articles 1832 à 1870.1 du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par les décrets n° 78.704 et n° 78.705 du 3 juillet 1978, par les textes subséquents et par les présents statuts.

❑ TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La société a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 2 - Dénomination

La société a la dénomination de "**Société Civile d'Exploitation Agricole DE TONNERRE**".
Dans tous les actes, factures et publications émanant de la Société, la dénomination ci-dessus sera suivie du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **RIAVILLE (55160) - 6 rue de Tonnerre.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 16.

❑ TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 - Apports

- Apports effectués lors de la constitution de la société : 1 220 000.00 F

Article 6 - Capital social

Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des modifications statutaires intervenues, le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VING CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (185 440.0000 €).**
Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Article 7 - Parts sociales

Le capital social est divisé en **1220 parts** d'un même montant unitaire de **152 euros.**
En représentation des apports nets faits à la société par les associés et compte-tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- à **Monsieur Jean-François MANGIN, associé exploitant, 660 parts** qui se décomposent comme suit :
 * 120 parts représentatives d'apports immobiliers, numérotées de 921 à 1040,
 * 540 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1 à 260, de 821 à 920 et de 1041 à 1220,

- à **Monsieur Philippe MANGIN, associé exploitant, 560 parts** représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 261 à 820.

Ces parts ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Ces parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 8 - Cession de parts sociales

I - Forme et publicité de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.
Elle est opposable à la société après acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou notification à celle-ci par acte d'huissier de justice ou mention sur le registre des associés.
Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément unanime des associés, donné dans les conditions suivantes :

1 - Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les 30 jours de la notification qui leur est faite.
L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

2 - En cas de refus d'agrément, les associés, autres que le cédant, sont tenus :
- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.
 La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective des autres associés.
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.
Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.
Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.
Sauf convention contraire :

1 - Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.
2 - Le prix est payable :
- à concurrence de moitié dans les douze mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
- le solde dans le délai maximum de trois ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Publicité de la cession

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.
Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.
Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.
L'entrée du conjoint doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts sociales par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants.
2. Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.
 L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 8.III ci-dessus.

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.
Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "parts d'industrie".
Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.
La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices de la société est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.
Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des cinq précédents exercices bénéficiaires.

Article 12 - Nantissement

1. Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.
 Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.
 Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
 Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.
 Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

❑ TITRE III - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 13 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition. La mise à disposition d'un bien pris à bail par un associé ne pourra avoir lieu que si l'objet de la société est principalement agricole. Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit à peine de résiliation continuer à se consacrer à l'exploitation du bien mis à disposition.

❑ TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.
 Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

3. Chaque associé participant effectivement aux travaux d'exploitation peut recevoir une rémunération de son travail. Le montant annuel de cette rémunération et l'étalement de son versement au cours de l'exercice sont fixés par décision des associés prise en Assemblée Générale dans les conditions de l'article 16 ci-après.

❑ TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 15 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

La société est administrée par **Monsieur Philippe MANGIN** demeurant à RIAVILLE et par **Monsieur Jean-François MANGIN**, demeurant à RIAVILLE.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalités sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés, ou par remise personnelle, contre émargement, de la convocation,
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attribution de l'assemblée

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s),
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- les demandes d'emprunt,
- les conventions de mise à disposition,
- les nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation de la société en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il est porteur de parts, et s'il est mandaté, de celles de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représente à l'assemblée.

Article 17 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** suivant.
Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts, l'assemblée générale se prononce sur la modification éventuelle des dates de l'exercice social.
Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.
Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables.

Article 18 - Détermination des résultats comptables

Le résultat net de la société est déterminé selon les règles du plan comptable.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

1. L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.
 S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

 Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts :
 - les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés à proportion du capital social détenu,
 - la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2. en cas de pertes, l'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, peut décider, notamment :
 - d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
 - de les compenser avec les réserves existantes
 - de les affecter au compte courant des associés.

 Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

 Toute imputation des pertes sur le capital social entraîne une réduction de capital qui ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

❑ TITRE VI - RETRAIT D'UN ASSOCIE, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord unanime des autres associés.
La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice 3 mois au moins avant la date prévue de retrait.
La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.
L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.
En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8 III des statuts.
Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 21 - Exclusion d'un associé

En cas de faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Article 22 - Transformation de la société

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.
La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
La décision de transformation doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.
3. par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.
 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.
 La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

A compter de la décision de dissolution, l'appellation de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.
Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.
A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.
Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressement conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la société,
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.

 En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du (des) liquidateur(s), il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.
- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

- doit (doivent) procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du (des) liquidateur(s).

Article 25 - Partage

Le patrimoine est partagé entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social
 Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni ou du mali de liquidation
 Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices.
 L'associé, apporteur en industrie, est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3. Attribution des biens
 Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.
 L'associé apporteur de biens fonciers peut les reprendre en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.
 Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.
 Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

❑ TITRE VII - DIVERS

Article 26 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège social.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Effet

Les présentes modifications prennent effet à compter du **27 décembre 2018**.

Agrément

Le Préfet de la Meuse a été régulièrement informé des présentes modifications.

Fait à RIAVILLE, le 14 janvier 2019
en deux exemplaires

Monsieur Philippe MANGIN (*)

lu et approuvé

Monsieur Jean-François MANGIN (*)

lu et approuvé

(*) *Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".*